

Ministère des Affaires Sociales

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES EMPLOYÉS DES PHARMACIES D'OFFICINES (1)

Entre :

- l'Union Générale Tunisienne du Travail (UGTT)
- La Fédération Nationale de la Santé;
- Le Syndicat des Employés de Pharmacies;

d'une part,

- Le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens;
- d'autre part,

Vu l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 29 septembre 1976, portant agrément de la Convention Collective Nationale des Pharmacies d'Officines;

Vu la Convention Collective Nationale des Employés des Pharmacies d'Officines signée le 12 avril 1976 et publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 60 des 8 et 12 octobre 1976,

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier. — Les articles 11, 13, 35 et 43 (c) de la Convention Collective Nationale des Employés des Pharmacies d'Officines sus-visée, sont modifiés comme suit :

Art. 11. (nouveau). — Avancement et Promotion

A — AVANCEMENT

L'avancement normal consiste à passer d'un échelon à un échelon immédiatement supérieur d'une façon continue en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'échelon.

B — PROMOTION

La promotion consiste dans le passage d'une catégorie à la catégorie supérieure de la spécialité

La promotion est fonction de la valeur professionnelle du travailleur telle qu'elle ressort des éléments suivants :

- a) la durée de la pratique dans la profession;

(1) L'arrêté d'approbation a été publié au J.O.R.T. N° 38 du 19 avril 1983.

- b) la formation et les aptitudes professionnelles;
- c) la durée du service et les notations dans l'Etablissement;
- d) les diplômes acquis.

Tout employé justifiant de cinq années d'ancienneté dans sa catégorie peut accéder à la catégorie supérieure par voie de concours sur épreuves organisé conjointement par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens et le syndicat des employés des Pharmacies d'Officines.

L'employé qui accède à la catégorie supérieure est reclassé dans l'échelon correspondant à son ancienne catégorie, tout en gardant son ancienneté.

Art. 13. — 1er alinéa (nouveau). — Le délai du congé est fixé à un mois.

Art. 35. — dernier alinéa (nouveau). — Les employés appelés à siéger à cette commission sont considérés comme étant en service. Cette commission fixe elle-même son règlement intérieur et se réunit périodiquement une fois par trimestre.

Art. 43. — (c) (nouveau). — Il sera alloué au personnel résidant en dehors du périmètre communal une prime de transport fixée forfaitairement à 4 dinars par mois.

Art. 2. — La grille des salaires mensuels, la nomenclature des classifications, la définition des postes et leur classification annexées à la Convention Collective Nationale sus-visée, sont remplacées par celles jointes au présent avenant.

Art. 3. — Les parties conviennent d'adopter les dispositions de la Convention Collective-cadre révisée et agréée qui seront, pour le même objet, plus favorables que celles de la Convention Collective Nationale des Employés des Pharmacies d'Officines sus-visée.

Art. 4. — Le présent avenant entre en vigueur à partir du 1er janvier 1983.

Tunis, le 8 mars 1983

Pour les Organisations
Syndicales des Employeurs
Le Président du Conseil de
l'Ordre des Pharmaciens
Signé : **Aziza OUAHCHI**

Le Secrétaire Général
du Conseil de l'Ordre
des Pharmaciens
Signé : **Moncef GHEZAIEL**

Pour les Organisations
Syndicales des Travailleurs
Le Président de l'Union
Général Tunisienne
du Travail

Signé : **Habib ACHOUR**
Le Secrétaire Général
de la Fédération de la Santé
Signé : **Lotfi LABBENE**

Le Secrétaire Général
du Syndicat des Employés
des Pharmacies d'Officines
Signé : **Béchir HASSEN**